

# DECISION DCC 07-055

*Date : 23 Juillet 2007*  
*Requérant: Rachidi GBADAMASSI*

*Contrôle de conformité*  
*Actes judiciaires*  
*Dessaisissement de juge*  
*Contrôle de l'égalité*  
*Incompétence*

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 07 janvier 2007 enregistrée à son Secrétariat le 08 janvier 2007 sous le numéro 0058/005/REC, par laquelle Monsieur Rachidi GBADAMASSI demande à la Haute Juridiction de dire et juger que le dessaisissement du Juge d'instruction du 2<sup>ème</sup> cabinet du tribunal de Parakou au profit du Juge d'instruction du 1<sup>er</sup> cabinet du même tribunal dans l'affaire MP C/Gbadamassi Rachidi et autres viole "les normes constitutionnelles" ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont*

*rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal. » ;*

**Considérant** que Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE, Conseiller à la Cour, est empêchée ; que Messieurs Pancrace BRATHIER et Christophe KOUGNIAZONDE, Conseillers à la Cour, sont en mission ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose que suite à l'assassinat du Magistrat Séverin COOVI, il a été poursuivi avec plusieurs autres personnes et placé sous mandat de dépôt le 16 novembre 2005 ; que le 21 avril 2006 il a bénéficié de la mainlevée d'office du mandat de dépôt ; que par lettre n° 0000204/MJCRI-PPG/CAB/SGM/SP-C du 28 avril 2006, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les institutions, Porte parole du gouvernement, a fait relever appel de cette ordonnance du juge d'instruction par le Procureur général près la Cour d'Appel de Parakou ; que, par une autre correspondance n° 0000323/MJCRI-PPG/DC/SP du 30 juin 2006, le même Ministre a critiqué le professionnalisme du Juge d'Instruction ; que le Premier substitut général près la Cour d'appel de Parakou s'est fondé sur cette dernière correspondance pour prendre son réquisitoire contre le juge d'instruction ; que le requérant précise que le Juge d'instruction du 2<sup>ème</sup> cabinet a fait bénéficier également l'inculpé Aboudou OSSENI de la même mesure et cependant l'appel n'a été relevé que contre lui seul ; qu'il allègue qu'alors que la chambre d'accusation ne s'est pas encore prononcée sur le mérite de cet appel le Premier substitut du Procureur général, par réquisition n° 23-C/PG-CA/PA du 8 décembre 2006, dessaisit le Juge d'Instruction du deuxième cabinet ; qu'il soutient que ce dessaisissement porte atteinte aux principes de sécurité judiciaire, de présomption d'innocence et d'indépendance du juge d'instruction ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Procureur général près la Cour d'appel de Parakou affirme que par la correspondance n° 0000204/MJCRI-PPG/CAB/SGM/SP-C du 28 avril 2006, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des Relations avec les institutions, l'a instruit pour relever appel de l'ordonnance de mainlevée d'office du mandat de dépôt décerné contre Rachidi GBADAMASSI ; que le juge d'instruction du 2<sup>ème</sup> cabinet quant à lui déclare : « ... Dans la nuit du samedi 2 au dimanche 3 décembre 2006, trois (3) inculpés dans la procédure relative à l'assassinat du Premier Président de la Cour d'appel de Parakou, Séverin COOVI, détenus à la

prison civile de Parakou ont été transférés sans que je ne sois associé, ni informé.

Les 6 et 7 décembre 2006, j'ai visité ladite prison où j'ai constaté l'absence desdits détenus. Vingt quatre heures après j'ai adressé une correspondance au régisseur de ladite prison pour qu'il m'explique cet état de chose et la destination de ces trois inculpés, correspondance restée sans réponse. Le vendredi 08 décembre 2006, alors que je rentrais, le Président du tribunal m'a appelé sur mon portable m'invitant pour une urgence avec mon collègue du premier cabinet. Dans son bureau, il nous a notifié à 18 heures 50 minutes par sa lettre n° 011/CPT- Parakou en date du 8 décembre 2006 portant la référence L n° 001-C/PCA-PAR/SA/2006 du Premier Président de la Cour d'appel de Parakou également en date du 08/12/2006, les réquisitions aux fins de dessaisissement n° 23-C/PG/PA du 08/12/2006 aussi.

Le mardi 12 décembre 2006, conformément aux instructions contenues dans la lettre de notification, j'ai transmis le dossier de la procédure n° 1018/RP-05 et n° 14/RI-05 MP C/ADETONA Clément et autres sans qu'aucune ordonnance de dessaisissement ne soit prise par rapport aux réquisitions aux fins de dessaisissement qui ne mentionnent pas l'avis conforme de la Cour d'Appel mais plutôt " ... requiert du juge d'Instruction du 2<sup>ème</sup> cabinet de se dessaisir au profit de celui du 1<sup>er</sup> cabinet ... " contrairement à l'article 39 alinéa 2 du code de procédure pénale qui dispose : " ... le Procureur Général ... qu'il dessaisit à cet effet ". Jusqu'à cette date aucune ordonnance de dessaisissement n'a été prise mais plutôt un procès-verbal de transmission de dossier suivant les instructions du Président du Tribunal.» ;

***Considérant*** que l'article 39 alinéa 2 du code de procédure pénale dispose : « *Toutefois, après avis conforme de la Cour d'appel, le procureur général peut charger, par voie de réquisition, tout juge d'instruction d'informer sur tout crime ou délit qui lui aura été dénoncé, même lorsqu'il aura été commis hors du ressort de la compétence de ce magistrat. Il peut aussi, également après avis conforme de la Cour d'appel, requérir tout juge d'instruction de continuer une information commencée par un autre magistrat qu'il dessaisit à cet effet* » ;

***Considérant*** que le recours de Monsieur Rachidi GBADAMASSI tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction les conditions dans lesquelles le dessaisissement du juge d'instruction du 2<sup>ème</sup> cabinet est intervenu ; qu'une telle appréciation relève d'un contrôle de légalité et la

Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ; qu'il y a lieu pour la Cour de se déclarer incompétente ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1er.**- La Cour est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Rachidi GBADAMASSI, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, au Procureur général près la Cour d'appel de Parakou, aux juges d'instruction des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> cabinets, à Maître Paul KATO ATITA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois juillet deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Lucien	S E B O	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Jacques D. MAYABA.**-

**Conceptia D. OUINSOU.**-